



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2022-064

PUBLIÉ LE 17 MAI 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-05-11-00002 - 2022 A 023 DEC AUTO SCAN BE CHITS SITE STE MUSSE?? DÉCISION AUTORISATION SCANNER BESOIN EXCEPTIONNEL CHITS HÔPITAL SAINTE MUSSE TOULON (6 pages)	Page 5
R93-2022-05-17-00001 - Arrêté portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie (18 pages)	Page 12
R93-2022-01-04-00005 - BAPU DM1 (3 pages)	Page 31
R93-2021-12-22-00009 - CAMSP AIX DM1 (3 pages)	Page 35
R93-2021-12-21-00049 - CAMSP CH AUBAGNE DM1 (3 pages)	Page 39
R93-2021-12-22-00010 - CAMSP CH SALON DM1 (3 pages)	Page 43
R93-2021-12-22-00011 - CAMSP CHA MARTIGUES DM1 (3 pages)	Page 47
R93-2021-12-23-00010 - CAMSP HOPITAL NORD DM1 (3 pages)	Page 51
R93-2021-12-23-00011 - CAMSP HOPITAUX SUD (3 pages)	Page 55
R93-2021-12-23-00012 - CAMSP SAINT-THYS DM1 (3 pages)	Page 59
R93-2021-12-22-00012 - CMPP CH MARTIGUES DM1 (3 pages)	Page 63
R93-2021-12-22-00013 - CMPP LA ROQUETTE DM1 (3 pages)	Page 67
R93-2021-12-22-00014 - CMPP LES HEURES CLAIRES DM1 (3 pages)	Page 71
R93-2021-12-23-00013 - CRA DM1 (3 pages)	Page 75
R93-2021-12-23-00014 - CRP LA CALADE DM1 (3 pages)	Page 79
R93-2021-12-24-00010 - CRP LA ROSE DM1 (3 pages)	Page 83
R93-2021-12-24-00011 - CRP LA ROUGUIERE DM1 (3 pages)	Page 87
R93-2021-12-24-00012 - CRP PAUL CEZANNE DM1 (3 pages)	Page 91
R93-2022-05-05-00008 - DEC 2022 A 012 DEM SCANNER BE CHU DE NICE SITE PASTEUR (7 pages)	Page 95
R93-2022-05-11-00004 - DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000271?? A LA SELURL PHARMACIE CARON DANS LA COMMUNE DE L ISLE SUR LA SORGUE (84800)?? (3 pages)	Page 103
R93-2022-05-11-00003 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D UNE OFFICINE DE PHARMACIE APRES DECES DANS LA COMMUNE DE SAINT RAPHAEL (83700)?? (2 pages)	Page 107
R93-2021-12-23-00015 - EEAP DECANIS DE VOISINS DM1 (3 pages)	Page 110
R93-2021-12-24-00013 - EEAP L'AIGUE VIVE DM1 (3 pages)	Page 114
R93-2021-12-31-00002 - EEAP L'ENVOL DM1 (3 pages)	Page 118
R93-2021-12-30-00006 - EEEH CONNECT 13 DM1 (3 pages)	Page 122
R93-2021-07-23-00004 - SAMSAH ADMR 13 DT1 (2 pages)	Page 126
R93-2021-07-23-00005 - SAMSAH ISATIS DT1 (2 pages)	Page 129

R93-2021-07-30-00013 - SAMSAH LA RACINE DT2021 (2 pages)	Page 132
R93-2021-07-26-00024 - SAMSAH TC CL-INTERACTION 13 DECISION AOUT21 (2 pages)	Page 135
R93-2021-08-03-00037 - SESAME decision tarifaire 1 (3 pages)	Page 138
R93-2021-08-03-00038 - SESSAD APAR decision tarifaire 1 (3 pages)	Page 142
R93-2021-08-03-00039 - SESSAD CEPES decision tarifaire 1 (3 pages)	Page 146
R93-2021-08-03-00040 - SESSAD COLOMBIER decision tarifaire (3 pages)	Page 150
R93-2021-07-22-00022 - SESSAD HANDITOIT DT1 (2 pages)	Page 154
R93-2021-08-03-00041 - SESSAD LE PIED A L'ETRIER DECISION AOUT21 (3 pages)	Page 157
R93-2021-07-23-00006 - SESSAD LES CADENEUX DECISION AOUT21 (3 pages)	Page 161
R93-2021-08-03-00042 - SESSAD LES ECUREUILS DECISION AOUT21 (3 pages)	Page 165
<b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /</b>	
R93-2022-05-09-00013 - Arrêté portant nomination du jury de validation des Acquis de l'Expérience pour l'Examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) Aménagements Paysagers (AP) du 19 mai 2022 (2 pages)	Page 169
<b>Rectorat Aix-Marseille /</b>	
R93-2022-05-13-00003 - Arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur , recteur de l'académie d Aix-Marseille, chancelier des universités portant création de services interdépartementaux et délégations de signature (4 pages)	Page 172
R93-2022-05-13-00002 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d Aix-Marseille, chancelier des universités, au directeur académique des Bouches du Rhône (5 pages)	Page 177
R93-2022-05-13-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur , recteur de l'académie d Aix-Marseille, chancelier des universités en matière d ordonnancement secondaire (6 pages)	Page 183
<b>Rectorat de l'académie de Nice /</b>	
R93-2022-05-09-00015 - Arrêté collectif du 9 mai 2022 TA INFENES CS 2022 (1 page)	Page 190
R93-2022-04-29-00011 - Arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre de sièges à la CCP 2022 (2 pages)	Page 192
R93-2022-04-29-00012 - Arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre de sièges à la CCP DA SEGPA 2022 (1 page)	Page 195
R93-2022-04-29-00010 - Arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre de sièges à la CCSA 2022 (1 page)	Page 197

R93-2022-04-29-00009 - Arrêté du 29 avril 2022 fixant les effectifs et sièges de la CCM enseignement privé 2022 (1 page)	Page 199
R93-2022-04-29-00008 - Arrêté du 29 avril 2022 fixant les effectifs et sièges des CAP 2022 (5 pages)	Page 201
R93-2022-05-10-00007 - Arrt collectif LA AAE 2022 (1 page)	Page 207
R93-2022-05-10-00006 - Arrt collectif TA APAE 2022 (1 page)	Page 209
R93-2022-05-09-00014 - Arrt collectif TA INFENES HC 2022 (1 page)	Page 211

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-11-00002

2022 A 023 DEC AUTO SCAN BE CHITS SITE STE  
MUSSE

DÉCISION AUTORISATION SCANNER BESOIN  
EXCEPTIONNEL CHITS HÔPITAL SAINTE MUSSE  
TOULON

**Décision n° 2022 A 023**

**Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA**

**Promoteur:**

CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL  
DE TOULON LA SEYNE-SUR-MER  
Avenue Henri Sainte-Claire Deville  
CS 31421  
83056 TOULON CEDEX

FINESS EJ : 83 010 061 6

**Lieu d'implantation :**

HOPITAL SAINTE-MUSSE  
54 rue Henri Sainte-Claire Deville  
83100 TOULON

FINESS EJ : 83 000 034 5

Réf : DOS-0422-3797-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R.6122-31 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision en date du 13 février 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous les modalités de Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU), Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR), structure des urgences et structure des urgences pédiatriques, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) et l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous la modalité de structure des urgences sur le site de l'Hôpital George Sand, sis, avenue Jules Renard à La Seyne-sur-Mer (83500), autorisation renouvelée les 14 février 2012 et 14 février 2017 ;

**VU** la décision en date du 13 octobre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil, pour les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales et thoraciques, et sous la modalité chimiothérapie ou autre traitements médicaux spécifiques du cancer, sous la forme d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) et renouvelée les 14 octobre 2014 et 14 octobre 2019 ;

**VU** la décision n° 2016 A 022 en date du 15 juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de classe 3, de marque GE Healthcare, de type Lightspeed VTC, numéro 404621, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) ;

**VU** la décision en date du 23 juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant à compter du 12 mars 2017, l'autorisation d'un appareil scanographe de classe 3, de marque GE Medical System, de type Discovery CT 750 HD, numéro 423838, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, mis en œuvre le 12 mars 2012, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) ;

**VU** la mise en service du nouveau scanographe de marque GE Medical System de type Revolution Eva, numéro de série CBCGG1900033HM, à compter du 19 juin 2017, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) ;

**VU** la décision MODIF06-038 en date du 24 juin 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, l'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie de classe 3, de marque GE Medical System, de type Discovery CT 750 HD, numéro 423838, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) ;

**VU** la mise en service du nouveau scanographe de marque GE MEDICAL SYSTEMS de type Revolution Evo CT, numéro RE34A1700064YC, à compter du 24 juin 2019, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) ;

**VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM) sur la région PACA » ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

**VU** la demande en date du 20 décembre 2021, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, Avenue Henri Sainte-Claire Deville, CS 31421, 83056 Toulon Cedex, représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis, 54 rue Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 07 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que les implantations d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévues au PRS 2018-2023 ont toutes été attribuées, portant le nombre à 113 scanners autorisés en PACA, mais de nouvelles implantations sont envisagées au regard notamment, des besoins en cancérologie ;

**CONSIDERANT** que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux, ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières, afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

**CONSIDERANT** que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 11 scanners au niveau régional ;

**CONSIDERANT** que pour le département Var, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à un appareil de scanographie, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

**CONSIDERANT** que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe, de la décision n° 2021BOQOS09-086 et que pour le département Var, les critères visent un scanner supplémentaire dans un établissement : « réalisant plus de 40 000 passages aux urgences » et « ayant au moins un scanner » et « réalisant une activité supérieure à 8 000 forfaits et 30 % d'actes classants » ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon la Seyne-sur-Mer est titulaire de deux autorisations pour l'exploitation de deux appareils de scanographie à utilisation médicale sur le site de l'Hôpital Sainte Musse, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville 83100 Toulon ;

**CONSIDERANT** que les données d'activité 2020 pour chacun des appareils de scanographie installés sur le site susmentionné sont les suivants : 20 417 forfaits techniques dont 33 % d'actes classants pour le scanner n° 1 et 10 988 forfaits techniques, dont 32 % d'actes classants pour le scanner n° 2.

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon la Seyne-sur-Mer est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** que l'établissement comptabilise 60 000 passages aux urgences en 2020 ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que le projet présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon la Seyne-sur-Mer, répond aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils de scanographie à utilisation médicale, sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, et assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

**CONSIDERANT** que ce projet permettra d'améliorer la qualité et la pertinence des soins, favoriser l'accès à l'imagerie pour les diverses catégories de patients, via un parcours de soins fluidifié ;

**CONSIDERANT** le dynamisme de l'activité d'urgence de l'établissement, le volume de consultations externes et son rôle de recours au sein du GHT varois ;

**CONSIDERANT** que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévue au premier semestre 2023, permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité, conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population, identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, sis, avenue Henri Sainte-Claire Deville, CS 31421, 83056 Toulon cedex, représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville, à Toulon (83100), **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai, la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans**, à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd, aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée, par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 11 mai 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-17-00001

Arrêté portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie

Direction des soins de proximité

**Arrêté du DSDP-0522-0722-I définissant les contrats types régionaux organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 et suivants ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L162-5 et L.162-14-4;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu** le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-R93-2018-09-24-008 du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé fixant le schéma régional d'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté n° DSDP-0122-0179 du 02 février 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Vu** l'arrêté portant modification d'erreur matérielle DSDP-0322-0500-I du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté DSDP-0122-0179-I ;



**Arrête :**

**Article 1 :**

En application de l'article L162-14-4 du code de la santé publique, sont définis les contrats types régionaux suivants et annexés au présent arrêté, organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie :

- contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées ;
- contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous dotées ;
- contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) dans les zones sous dotées ;
- contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CTSM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3 :**

Le directeur général et la directrice des soins de proximité de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Paca sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Le 17 mai 2022**

**Le directeur général de l'Ars Paca**

**Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des soins de proximité**

**SIGNE**

**Marion CHABERT**

**CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM)  
DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 et suivants ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L162-5 et L.162-14-4 ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu** l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-R93-2018-09-24-008 du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé fixant le schéma régional d'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté n° DSDP-0122-0179 du 02 février 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Vu** l'arrêté portant modification d'erreur matérielle DSDP-0322-0500-I du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté DSDP-0122-0179-I
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) du 17 mai 2022 définissant le contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris ;

Il est conclu entre, d'une part, **la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :**  
Département :  
Adresse :  
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

**L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**  
Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA  
Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03  
Représentée par **Monsieur Philippe De MESTER, le directeur général,**

Et, d'autre part, **le médecin :**  
Nom, Prénom :  
spécialité :  
inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :  
numéro RPPS :  
numéro AM :  
adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

## **Article 1 Champ du contrat d'installation**

### Article 1.1 Objet du contrat d'installation :

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

### Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation :

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 6 de la convention médicale.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### Article 2.1 Engagements du médecin :

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat ;

- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone ;
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel :

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé :

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration de ce forfait d'un montant de 2 500 euros.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

**Article 3 Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

**Article 4 Résiliation du contrat d'installation**

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

**Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

**Le médecin**  
**Nom Prénom**

**La caisse d'assurance maladie**  
**Nom Prénom**

**L'Agence régionale de santé Paca**  
**Le directeur général,**  
**Monsieur Philippe De MESTER,**

## CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 et suivants ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L162-5 et L.162-14-4;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu** l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du programme régional de santé PACA 2018-2028 ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-R93-2018-09-24-008 du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé fixant le schéma régional d'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté n° DSDP-0122-0179 du 02 février 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Vu** l'arrêté portant modification d'erreur matérielle DSDP-0322-0500-I du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté DSDP-0122-0179-I
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 mai 2022 définissant le contrat type régional de transition des médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris ;

Il est conclu entre, d'une part,

### **La caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :**

Département :  
Adresse :  
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

**l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**  
Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA  
Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03  
représentée par **Monsieur Philippe DE MESTER, le directeur général,**

Et, d'autre part, **le médecin :**  
Nom, Prénom  
spécialité :  
inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :  
numéro RPPS :  
numéro AM :  
adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

## **Article 1 Champ du contrat de transition**

### Article 1.1 Objet du contrat de transition :

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

### Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition :

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.



## Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition

### Article 2.1 Engagement du médecin :

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier. Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'Agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

### Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'ARS :

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

## Article 3 Durée du contrat de transition

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

## Article 4 Résiliation du contrat de transition

### Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

**Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

**Le médecin**  
**Nom Prénom**

**La caisse d'assurance maladie**  
**Nom Prénom**

**L'Agence régionale de santé Paca**  
**Le directeur général,**  
**Monsieur Philippe De MESTER,**

**CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM)  
POUR LES MEDECINS INSTALLEES DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 et suivants ;

**Vu** le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L162-5 et L.162-14-4 ;

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;

**Vu** l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du programme régional de santé PACA 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-R93-2018-09-24-008 du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé fixant le schéma régional d'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté n° DSDP-0122-0179 du 02 février 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

**Vu** l'arrêté portant modification d'erreur matérielle DSDP-0322-0500-I du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté DSDP-0122-0179-I ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 mai 2022 définissant le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris ;

Il est conclu entre, d'une part,

**la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :**

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

**l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

représentée par **Monsieur Philippe De MESTER, le directeur général,**

Et, d'autre part, **le médecin :**

Nom, Prénom

spécialité :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous dotée.

## **Article 1 Champ du contrat de stabilisation et de coordination**

### Article 1.1 Objet du contrat :

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

### Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination :

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de santé
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
  - ✓ exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
  - ✓ ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
  - ✓ ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.



## Article 2 Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

### Article 2.1 Engagements du médecin :

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

#### Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

### Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

### **Article 3 Durée du contrat de stabilisation et de coordination**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4 Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination**

#### Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

**Le médecin**  
**Nom Prénom**

**La caisse d'assurance maladie**  
**Nom Prénom**

**L'Agence régionale de santé Paca**  
**Le directeur général,**  
**Monsieur Philippe De MESTER,**

**CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES  
MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES  
SOUS DOTEES**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 et suivants ;

**Vu** le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L162-5 et L.162-14-4 ;

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;

**Vu** l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du programme régional de santé PACA 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-R93-2018-09-24-008 du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé fixant le schéma régional d'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 1 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

**Vu** l'arrêté n° DSDP-0122-0179 du 02 février 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

**Vu** l'arrêté portant modification d'erreur matérielle DSDP-0322-0500-I du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté DSDP-0122-0179-I ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 mai 2022 définissant le contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris ;

Il est conclu entre, d'une part,

**la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :**

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

**l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

représentée par : **Monsieur Philippe De MESTER, directeur général**

Et, d'autre part, **le médecin :**

Nom, Prénom

spécialité :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous dotées.

## **Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale**

### Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale :

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du code de déontologie médicale figurant au code de la santé publique.

### Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale :

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de Santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale**

### Article 2.1 Engagements du médecin :

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

### Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé :

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

### **Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale**

#### Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

**Le médecin  
Nom Prénom**

**La caisse d'assurance maladie  
Nom Prénom**

**L'Agence régionale de santé Paca  
Le directeur général,  
Monsieur Philippe De MESTER,**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-04-00005

BAPU DM1

DECISION TARIFAIRE N°601 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
BAPU DE MARSEILLE - 130783160

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure BAPU dénommée BAPU DE MARSEILLE (130783160) sise 93, BD CAMILLE FLAMMARION, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APAPE (130035025) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°193 en date du 03/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée BAPU DE MARSEILLE - 130783160 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 922.08
	- dont CNR	604.93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 163.28
	- dont CNR	3 199.93
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 262.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	457 347.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	455 162.81
	- dont CNR	3 804.86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 185.06
	TOTAL Recettes	457 347.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU DE MARSEILLE (130783160) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	444.93	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	169.96	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAPE » (130035025) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 04/01/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00009

CAMSP AIX DM1

DECISION TARIFAIRE N° 457 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP SITE AIX - 130800709

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP SITE AIX (130800709) sise 5, CHE DE LA VIERGE NOIRE, 13090, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée CHI AIX PERTUIS (130041916) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°114 en date du 28/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP SITE AIX - 130800709.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 878 209.00€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 177.81
	- dont CNR	1 134.96
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	690 154.54
	- dont CNR	21 778.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	153 876.65
	- dont CNR	8 728.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	878 209.00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	878 209.00
	- dont CNR	31 640.96
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 162 934.09€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 715 274.91€.

A compter du 01/12/2021, le prix de journée est de 120.30€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 59 606.24€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 577.84€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 846 568.05€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 162 934.09€ (douzième applicable s'élevant à 13 577.84€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 683 633.96€ (douzième applicable s'élevant à 56 969.50€)
  - prix de journée de reconduction de 115.97€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI AIX PERTUIS (130041916) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 22/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-21-00049

CAMSP CH AUBAGNE DM1

DECISION TARIFAIRE N° 427 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP CH AUBAGNE - 130810849

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH AUBAGNE (130810849) sise 6, BD LAKANAL, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°251 en date du 05/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP CH AUBAGNE - 130810849.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 915 322.15€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 158.08
	- dont CNR	838.19
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	715 133.85
	- dont CNR	12 615.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	80 030.22
	- dont CNR	4 741.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	915 322.15
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	915 322.15
	- dont CNR	18 194.19
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 172 665.07€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 742 657.08€.

A compter du 01/08/2021, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 61 888.09€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 388.76€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 897 127.95€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 172 665.07€ (douzième applicable s'élevant à 14 388.76€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 724 462.88€ (douzième applicable s'élevant à 60 371.91€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 21/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00010

CAMSP CH SALON DM1

DECISION TARIFAIRE N° 439 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP RENE BERNARD - 130808785

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP RENE BERNARD (130808785) sise 129, AV JULIEN FABRE, 13300, SALON DE PROVENCE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°116 en date du 28/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP RENE BERNARD - 130808785.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 886 952.06€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 687.74
	- dont CNR	827.91
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	729 649.87
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	99 194.45
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	895 532.06
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	886 952.06
	- dont CNR	827.91
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	8 580.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 170 547.23€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 716 404.83€.

A compter du 01/12/2021, le prix de journée est de 84.47€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 59 700.40€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 212.27€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 886 124.15€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 170 547.23€ (douzième applicable s'élevant à 14 212.27€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 715 576.92€ (douzième applicable s'élevant à 59 631.41€)
  - prix de journée de reconduction de 84.39€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 22/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00011

CAMSP CHA MARTIGUES DM1

DECISION TARIFAIRE N° 458 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) sise 0, BD DES ESPERELLES, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°111 en date du 28/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 757 195.24€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 563.74
	- dont CNR	1 588.97
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	617 235.92
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	77 395.58
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	757 195.24
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	757 195.24
	- dont CNR	1 588.97
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 145 427.20€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 611 768.04€.

A compter du 01/12/2021, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 50 980.67€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 118.93€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 755 606.27€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 145 427.20€ (douzième applicable s'élevant à 12 118.93€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 610 179.07€ (douzième applicable s'élevant à 50 848.26€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 22/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-23-00010

CAMSP HOPITAL NORD DM1

DECISION TARIFAIRE N° 490 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP HOPITAL NORD - 130033996

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP HOPITAL NORD (130033996) sise 0, CHE DES BOURRELY, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°484 en date du 23/12/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP HOPITAL NORD - 130033996 ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 030 383.74€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 569.28
	- dont CNR	961.80
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	989 337.40
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	16 477.06
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 030 383.74
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 030 383.74
	- dont CNR	961.80
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 198 126.93€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 832 256.81€.

A compter du 01/12/2021, le prix de journée est de 27.04€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 69 354.73€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 510.58€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 029 421.94€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 198 126.93€ (douzième applicable s'élevant à 16 510.58€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 831 295.01€ (douzième applicable s'élevant à 69 274.58€)
  - prix de journée de reconduction de 27.02€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 23/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-23-00011

CAMSP HOPITAUX SUD

DECISION TARIFAIRE N° 480 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP HOPITAUX SUD - 130799695

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP HOPITAUX SUD (130799695) sise 264, R SAINT PIERRE, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°208 en date du 03/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP HOPITAUX SUD - 130799695.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 105 879.36€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 574.85
	- dont CNR	1 965.70
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 996 684.26
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	21 620.25
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 105 879.36
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 105 879.36
	- dont CNR	1 965.70
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 404 928.18€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 700 951.18€.

A compter du 01/08/2021, le prix de journée est de 6 016.80€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 141 745.93€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 744.02€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 2 103 913.66€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 404 928.18€ (douzième applicable s'élevant à 33 744.01€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 698 985.48€ (douzième applicable s'élevant à 141 582.12€)
  - prix de journée de reconduction de 6 011.18€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 23/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-23-00012

CAMSP SAINT-THYS DM1

DECISION TARIFAIRE N° 500 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP SAINT-THYS - 130798564

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP SAINT-THYS (130798564) sise 34, CRS JULIEN, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°171 en date du 02/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP SAINT-THYS - 130798564.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 414 658.45€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 351.17
	- dont CNR	403.63
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	356 830.36
	- dont CNR	4 273.56
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	54 918.50
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	423 100.03
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	414 658.45
	- dont CNR	4 677.19
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	8 441.58
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 81 458.02€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 333 200.43€.

A compter du 01/12/2021, le prix de journée est de 122.39€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 27 766.70€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 6 788.17€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 418 422.84€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 83 146.34€ (douzième applicable s'élevant à 6 928.86€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 335 276.50€ (douzième applicable s'élevant à 27 939.71€)
  - prix de journée de reconduction de 123.50€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 23/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00012

CMPP CH MARTIGUES DM1

DECISION TARIFAIRE N°446 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
CMPP CH MARTIGUES - 130798531

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) sise 3, BD DES RAYETTES, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°82 en date du 27/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES - 130798531 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 857.74
	- dont CNR	1 217.41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	763 299.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 779.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	820 937.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	657 582.21
	- dont CNR	1 217.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	163 355.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	820 937.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	130.28	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	115.15	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES » (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 22/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00013

CMPP LA ROQUETTE DM1

DECISION TARIFAIRE N°466 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) sise 8, PL DE L'OBSERVATOIRE, 13633, ARLES et gérée par l'entité dénommée ADPEP DES BOUCHES DU RHONE (130004484) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°165 en date du 02/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 497.01
	- dont CNR	-7 964.85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 079.67
	- dont CNR	6 255.64
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 529.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	561 106.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	556 779.65
	- dont CNR	-1 709.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 326.99
	TOTAL Recettes	561 106.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	134.40	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	117.25	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP DES BOUCHES DU RHONE » (130004484) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 22/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00014

CMPP LES HEURES CLAIRES DM1

DECISION TARIFAIRE N°447 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES - 130786551

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) sise 2, CHE DE LA COMBE AUX FEES, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée CMPP LES HEURES CLAIRES (130002512) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°166 en date du 02/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES - 130786551 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 660.54
	- dont CNR	920.71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	756 437.41
	- dont CNR	3 650.74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 564.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	819 661.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	621 047.03
	- dont CNR	4 571.45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	159 237.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 377.92
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	124.34	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	134.15	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CMPP LES HEURES CLAIRES » (130002512) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 22/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-23-00013

CRA DM1

DECISION TARIFAIRE N°489 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2004 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199) sise 270, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°137 en date du 29/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2026, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 775 800.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 678.42
	- dont CNR	741.42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	701 580.77
	- dont CNR	74 236.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 541.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	775 800.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	775 800.19
	- dont CNR	74 977.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	775 800.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 650.02€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 700 822.76€  
(douzième applicable s'élevant à 58 401.90€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130021199) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 23/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-23-00014

CRP LA CALADE DM1

DECISION TARIFAIRE N°494 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE - 130786577

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) sise 4, BD DE DEMANDOLX, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE (130002520) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°199 en date du 03/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE - 130786577 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 133.79
	- dont CNR	1 813.16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 393.16
	- dont CNR	5 012.25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 185.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	599 712.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	599 208.16
	- dont CNR	6 825.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	504.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	599 712.16

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	195.52	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	165.38	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE » (130002520) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 23/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-24-00010

CRP LA ROSE DM1

DECISION TARIFAIRE N°509 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE - 130787377

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) sise 9, BD DE LA PRESENTATION, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASS AUXILIAIRE DE LA JEUNE FILLE (130002785) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°285 en date du 11/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE - 130787377 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 512.14
	- dont CNR	5 518.19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 535 750.17
	- dont CNR	6 319.88
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 064 162.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 976 396.67
	- dont CNR	11 838.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 000.00
	Reprise d'excédents	29 765.64
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	187.61	100.68	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	175.59	102.30	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AUXILIAIRE DE LA JEUNE FILLE » (130002785) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 24/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-24-00011

CRP LA ROUGUIERE DM1

DECISION TARIFAIRE N°524 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE - 130784663

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) sise 101, BD DES LIBERATEURS, 13367, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°286 en date du 11/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE - 130784663 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 809.55
	- dont CNR	9 115.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 975 686.50
	- dont CNR	14 325.88
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	437 233.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 847 729.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 754 336.63
	- dont CNR	23 441.47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 621.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 814.00
	Reprise d'excédents	25 957.90
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	135.93	117.83	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	118.55	111.34	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FORMATION & METIER » (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 24/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-24-00012

CRP PAUL CEZANNE DM1

DECISION TARIFAIRE N°529 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
CTRE REED PROF PAUL CEZANNE - 130036601

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE REED PROF PAUL CEZANNE (130036601) sise 929, RTE DE GARDANNE, 13105, MIMET et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE (130002660) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°155 en date du 30/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée CTRE REED PROF PAUL CEZANNE - 130036601 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 891.74
	- dont CNR	2 504.16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	837 941.05
	- dont CNR	6 287.76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 027.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	18 821.32
	TOTAL Dépenses	1 072 681.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 072 681.95
	- dont CNR	8 791.92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 072 681.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REED PROF PAUL CEZANNE (130036601) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	150.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	138.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE » (130002660) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 24/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-05-00008

DEC 2022 A 012 DEM SCANNER BE CHU DE NICE  
SITE PASTEUR

**Décision n° 2022 A 012**

**Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA**

**Promoteur:**

CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE NICE  
4 avenue Reine Victoria  
CS 91179  
06003 NICE cedex 1

FINESS EJ : 06 078 501 1

**Lieu d'implantation :**

HOPITAL PASTEUR  
30 avenue de la voie Romaine  
06000 NICE

FINESS ET : 06 078 500 3

Réf : DOS-0422-4400-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma régional de santé, élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision, en date du 9 novembre 2004, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria à Nice cedex 1 (06003), l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, appareil de scanographie, sur le site de l'Hôpital Pasteur, sis 30 avenue de la voie romaine à Nice (06000) ;

**VU** la décision, en date du 20 juillet 2005, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria à Nice cedex 1 (06003), l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, appareil de scanographie, sur le site de l'Hôpital Pasteur, sis 30 avenue de la voie romaine à Nice (06000) ;

**VU** la décision n° 04-10-2012, en date du 19 novembre 2012, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria à Nice cedex 1 (06003), l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, appareil de scanographie, sur le site de l'Hôpital Pasteur, sis 30 avenue de la voie romaine à Nice (06000) ;

**VU** la décision n° 04-12-2014, en date du 17 décembre 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria à Nice cedex 1 (06003), le changement d'implantation de l'autorisation de l'activité de soins de médecine d'urgence, sur le site de l'hôpital pasteur sis 30 avenue de la voie romaine à Nice (06000) ;

**VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

**VU** la demande en date du 29 décembre 2021, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria à Nice cedex 1 (06003), représenté par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, **appareil de scanographie à utilisation médicale**, sur le site de l'hôpital Pasteur sis 30 avenue de la voie romaine à Nice (06000) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 07 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que les implantations d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévues au PRS 2018-2023 ont toutes été attribuées portant le nombre à 113 scanners autorisés en PACA, mais de nouvelles implantations sont envisagées au regard, notamment des besoins en cancérologie ;

**CONSIDERANT** que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières, afin de déterminer dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

**CONSIDERANT** que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 11 scanners au niveau régional ;

**CONSIDERANT** que pour le département des Alpes-Maritimes, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à trois appareils de scanographie, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie, dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

**CONSIDERANT** que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe de la décision n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Alpes-Maritimes, les 3 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

**CONSIDERANT** que ces critères cumulatifs, à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'un scanner supplémentaire dans un établissement « *critère 1* » visent un établissement : « disposant d'un service d'urgences » et « ayant au moins un scanner » et « réalisant une activité supérieure à 15 000 forfaits » ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des 2 autres implantations de scanners supplémentaires dans un établissement « *critère 2* » visent un établissement : « réalisant plus de 40 000 passages aux urgences » et « ayant au moins un scanner » et « réalisant une activité supérieure à 8 000 forfaits et 30 % d'actes classants » ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier Universitaire de Nice est titulaire de trois autorisations pour l'exploitation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de l'Hôpital Pasteur, sis 30 avenue de la voie Romaine à Nice (06000) ;

**CONSIDERANT** que les données d'activité 2020 pour chacun des appareils de scanographie installés sur le site susmentionné sont les suivants : 34 521 forfaits techniques dont 44,4 % d'actes classants pour le scanner n° 1, 2 937 forfaits techniques dont 2,5 % d'actes classants pour le scanner n° 2 et 12 141 forfaits techniques, dont 24,2 % d'actes classants pour le scanner n° 3 ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier Universitaire de Nice est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** que l'établissement comptabilise 86 035 passages aux urgences en 2020 ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que le projet présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice répond aux objectifs quantifiés et concomitamment aux critères 1 et 2 définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils de scanographie à utilisation médicale, sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, et assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

**CONSIDERANT** que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

**CONSIDERANT** que sur les sept dossiers déposés pour le territoire des Alpes-Maritimes, quatre dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 1 et un dossier au critère d'éligibilité n° 2 ;

**CONSIDERANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département des Alpes-Maritimes, l'ARS PACA a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département, afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT** qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire, correspondant à l'objectif cité ci-dessus, l'activité réalisée par le service des urgences de l'hôpital Pasteur représente les volumes d'activité les plus importants, par rapport à l'ensemble des demandes ;

**CONSIDERANT** qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, le scanner 1, apparaît comme étant le plus saturé par rapport à l'ensemble des demandes, mais également comme celui réalisant le plus d'actes classants, parmi les demandes concurrentes répondant aux critères du besoin exceptionnel ;

**CONSIDERANT** que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent et que leur taux élevé rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier Universitaire de Nice prévoit une amplitude horaire d'ouverture 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

**CONSIDERANT** que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévue au deuxième trimestre 2022, permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** que le GHT 06 a adopté en 2017, un projet médico-soignant partagé dont l'imagerie est une filière ;

**CONSIDERANT** que le renforcement des équipements de scanographie des établissements du GHT s'inscrit dans une perspective plus locale de renforcement de l'offre publique, adossée notamment aux filières « urgences », « AVC » et « cancérologie » qui font l'objet d'actions coordonnées ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que ce projet est l'unique projet répondant au « critère 2 » du besoin exceptionnel ;

**CONSIDERANT** en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria à Nice cedex 1 (06003), représenté par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, **appareil de scanographie à utilisation médicale**, sur le site de l'Hôpital Pasteur, sis 30 avenue de la voie romaine à Nice (06000) **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 5 mai 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-11-00004

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000271  
A LA SELURL PHARMACIE CARON DANS LA  
COMMUNE DE L ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Direction de l'Organisation des Soins  
Département Pharmacie et Biologie  
DOS-0422-3798-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000271**  
**A LA SELURL PHARMACIE CARON DANS LA COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)**

---

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de Vaucluse du 10 mai 1989 enregistrant la licence n° 205 pour la création de l'officine de pharmacie, située Avenue Jean Monnet Les Vallades à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) ;

**Vu** la demande enregistrée le 9 février 2022, présentée par la SELURL PHARMACIE CARON, exploitée par Madame Katia Caron, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sise Avenue Jean Monnet Les Vallades à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local, situé au 241 Avenue Jean Monnet à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) ;

**Vu** la saisine en date du 9 février 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des Pharmaciens de Vaucluse et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines de Vaucluse ;

**Vu** l'avis favorable en date du 24 mars 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Vu** l'avis favorable en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines de Vaucluse ;

**Vu** l'avis favorable en date du 4 avril 2022 du Syndicat des Pharmaciens de Vaucluse ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions des articles R. 5125-8, R. 5125-9 et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la Santé Publique ;



**Considérant** que la population municipale de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) s'élève à 20 042 habitants pour 7 officines, soit une officine pour 2 863 habitants ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier dans la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la Santé Publique :

- au Nord par les limites communales/la Sorgue de Velleron, à l'Est par la Sorgue de Velleron, au Sud par le Cours Fernande Peyre et à l'Ouest par la Sorgue de Montclar/les limites communales.

**Considérant** que la SELURL PHARMACIE CARON est une officine située dans le quartier Villevieille de la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE et dont les trois officines les plus proches sont :

- la PHARMACIE MENARD, sise Quai Lices Berthelot à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) à 1,1 kilomètre ;
- la PHARMACIE ANDUZE PAULET-HASS SAUDRAYET SAVOYE, sise Centre Commercial Intermarché, Route Départementale, Lieu-dit La Rode à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) à 1,5 kilomètre ;
- la PHARMACIE BECKER ET HALL, sise 82 Chemin des Espélugues à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) à 2,3 kilomètres ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 50 mètres et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité par des aménagements piétonniers, des stationnements, et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

**Considérant** qu'il ressort de l'avis favorable du 4 janvier 2022 de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** l'avis technique favorable émis le 28 mars 2022 par le pharmacien inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé PACA, concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R. 5125-8, R. 5125-9, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la Santé Publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral de Vaucluse du 10 mai 1989 accordant la licence n° 205 pour la création de l'officine de pharmacie située Avenue Jean Monnet Les Vallades à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) est abrogé.

### **Article 2 :**

La demande formée par la SELURL PHARMACIE CARON, exploitée par Madame Katia Caron, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sise Avenue Jean Monnet Les Vallades à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local, situé 241 Avenue Jean Monnet à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) **est accordée.**

### **Article 3 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **84#000271**. Elle est octroyée à l'officine, sise 241 Avenue Jean Monnet à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### **Article 4 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

### **Article 5 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

### **Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

### **Article 7 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :  
132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :  
Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :  
22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

### **Article 8 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 mai 2022

**Signé**

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-11-00003

DECISION PORTANT AUTORISATION DE  
GERANCE D UNE OFFICINE DE PHARMACIE  
APRES DECES DANS LA COMMUNE DE SAINT  
RAPHAEL (83700)

Direction de l'Organisation des Soins  
Département Pharmacie et Biologie  
DOS-0422-4316-D

**DECISION**  
**PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE APRES DECES**  
**DANS LA COMMUNE DE SAINT RAPHAEL (83700)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment, ses articles L.5125-8, L.5125-16 et R.4235-51, R.5125-20 et 21 et R.5125-43 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les états membres de la Communauté Economique Européenne, ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits états ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Var du 26 juin 1992 enregistrant la licence n° 83#000520 pour la création de l'officine de pharmacie, située 391 Chemin Aurélien à SAINT-RAPHAEL (83700) ;

**Vu** l'acte de décès en date du 14 mars 2022, de Monsieur Roland MATRAS, pharmacien titulaire d'officine enregistré au RPPS sous le numéro 10003489951 ;

**Vu** la demande adressée par Monsieur le docteur Jean-Luc GALLIANO, pharmacien, en vue d'être autorisé à gérer l'officine de pharmacie « pharmacie AURELIEN - SARL ROLAND MATRAS », sise 391 Chemin Aurélien à SAINT-RAPHAEL (83700), après le décès de son titulaire ;

**Vu** l'avenant au contrat de travail en date du 11 mars 2022, après le décès du titulaire de l'officine, pour une période courant du 11 mars 2022 au 11 mars 2024 au plus tard, qui désigne Monsieur le docteur Jean-Luc GALLIANO comme pharmacien gérant de l'officine de pharmacie « pharmacie AURELIEN - SARL ROLAND MATRAS », sise à SAINT-RAPHAEL (83700), établi par la société « pharmacie AURELIEN - SARL ROLAND MATRAS » représentant la succession de Monsieur Roland MATRAS ;

**Vu** le certificat d'inscription au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens en date du 15 avril 2022, de Monsieur le docteur Jean-Luc GALLIANO, dont le diplôme d'état de docteur en pharmacie a été obtenu le 4 juillet 1988, à l'Université d'Aix-Marseille (n° RPPS 10001965200) ;



**Considérant** que Monsieur le docteur Jean-Luc GALLIANO remplit les conditions de nationalité et de diplôme prévues par le code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Monsieur le docteur Jean-Luc GALLIANO est autorisé à gérer l'officine de pharmacie « pharmacie AURELIEN - SARL ROLAND MATRAS », sise 391 Chemin Aurélien à SAINT-RAPHAEL (83700). Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 83#000520, par un arrêté préfectoral en date du 26 juin 1992.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est applicable jusqu'au 11 mars 2024 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

### **Article 3 :**

La déclaration d'exploitation en date du 1<sup>er</sup> novembre 2017 de l'officine de pharmacie « pharmacie AURELIEN - SARL ROLAND MATRAS », sise 391 Chemin Aurélien à SAINT-RAPHAEL (83700), est abrogée.

### **Article 4 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :  
132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :  
Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :  
22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 mai 2022

**Signé**

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-23-00015

EEAP DECANIS DE VOISINS DM1

DECISION TARIFAIRE N°482 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sise 160, CHE DES JONQUILLES, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°215 en date du 03/08/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	560 239.74
	- dont CNR	25 650.38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 698 775.09
	- dont CNR	24 746.35
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	671 213.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 930 227.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 670 723.59
	- dont CNR	50 396.73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 268.72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	197 374.00
	Reprise d'excédents	43 861.65
	TOTAL Recettes	2 930 227.96

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	382.75	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	354.75	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 23/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-24-00013

EEAP L'AIGUE VIVE DM1

DECISION TARIFAIRE N°519 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
EEAP L'AIGUE VIVE - 130008592

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) sise 375, AV LARCIANO, 13790, ROUSSET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°112 en date du 28/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE - 130008592 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	802 631.16
	- dont CNR	21 017.47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 327 514.68
	- dont CNR	42 371.31
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 530.14
	- dont CNR	20 683.26
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 436 675.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 306 754.58
	- dont CNR	84 072.04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 060.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	110 989.74
	Reprise d'excédents	13 871.66
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	903.73	429.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	834.30	409.33	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY » (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 24/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-31-00002

EEAP L'ENVOL DM1

DECISION TARIFAIRE N°582 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
EEAP L'ENVOL - 130790140

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) sise 0, AV JEAN LOUIS CALDERON, 13700, MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°424 en date du 21/12/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée EEAP L'ENVOL - 130790140 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	528 318.83
	- dont CNR	47 180.72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 375 639.98
	- dont CNR	113 605.62
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	326 612.45
	- dont CNR	136 803.00
	Reprise de déficits	81 154.34
	TOTAL Dépenses	3 311 725.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 278 526.60
	- dont CNR	297 589.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 112.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 087.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 311 725.60

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	452.77	394.53	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	357.27	303.77	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION » (130804032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 31/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-30-00006

EEEH CONNECT 13 DM1

DECISION TARIFAIRE N°555 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2021 DE  
SERVICE CONNECT 13 - 130045578

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2016 de la structure EEEH dénommée SERVICE CONNECT 13 (130045578) sise 33, BD DE LA LIBERTE, 13001, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée URAPEDA SUD (130044092) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°260 en date du 06/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SERVICE CONNECT 13 - 130045578.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 190 713.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 724.63
	- dont CNR	224.63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	154 033.51
	- dont CNR	3 342.16
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	190 758.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	190 713.98
	- dont CNR	3 566.79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44.16
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 892.83€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 187 191.34€  
(douzième applicable s'élevant à 15 599.28€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URAPEDA SUD (130045578) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 30/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-23-00004

SAMSAH ADMR 13 DT1

DECISION TARIFAIRE N° 42 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2021 DE  
SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE - 130031479

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/10/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE (130031479) sise 1057, AV CLEMENT ADER, 13340, ROGNAC et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2021, le forfait global de soins est fixé à 617 377.61€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 448.13€.
- Soit un forfait journalier de soins de 35.51€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 617 377.61€  
(douzième applicable s'élevant à 51 448.13€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 35.51€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 23/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-23-00005

SAMSAH ISATIS DT1

DECISION TARIFAIRE N° 44 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2021 DE  
SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE - 130029739

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE (130029739) sise 29, CHE DE BRUNET, 13090, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2021, le forfait global de soins est fixé à 333 303.09€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 775.26€.
- Soit un forfait journalier de soins de 32.01€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 333 303.09€  
(douzième applicable s'élevant à 27 775.26€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 32.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 23/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-30-00013

SAMSAH LA RACINE DT2021

DECISION TARIFAIRE N° 154 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2021 DE  
SAMSAH LA RACINE - 130022288

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LA RACINE (130022288) sise 31, R DU DOCTEUR ACQUAVIVA, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2021, le forfait global de soins est fixé à 219 430.10€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 285.84€.
- Soit un forfait journalier de soins de 21.47€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 219 430.10€  
(douzième applicable s'élevant à 18 285.84€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 21.47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 30/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-26-00024

SAMSAH TC CL-INTERACTION 13 DECISION  
AOUT21

DECISION TARIFAIRE N° 76 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2021 DE  
SAMSAH TC-CL -INTERACTION 13 - 130017429

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2004 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH TC-CL -INTERACTION 13 (130017429) sise 85, R PIERRE BERTIER, 13290, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée AFTC - INTERACTION 13 (130017379) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 144 590.83€ au titre de 2021, dont -929.70€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 95 382.57€.
- Soit un forfait journalier de soins de 49.68€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 145 520.53€  
(douzième applicable s'élevant à 95 460.04€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 49.72€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFTC - INTERACTION 13 (130017379) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 26/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-03-00037

SESAME decision tarifaire 1

DECISION TARIFAIRE N°138 FIXANT BUDGET AUTORISE  
ET TARIFS DU SESAME (FINESS ET : 130038763)  
POUR 2021

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône en date du 17/12/2020 ;
- VU les propositions budgétaires transmises le 26/10/2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 16/07/2021;

**DECIDE**

er

Article 1

Les recettes et dépenses 2021 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 802.15
	- dont CNR	2 953.97
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 915.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 031.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 542.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>482 291.52</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	479 513.72
	- dont CNR	2 953.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 777.80
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Le douzième 2021 est fixé à 39 959.48€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :
- dotation globale de financement : 455 017.75€
  - douzième : 37 918.15€
- Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice de la délégation départementale ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille,

Le 03 /08/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-03-00038

SESSAD APAR decision tarifaire 1

DECISION TARIFAIRE N°158 FIXANT BUDGET AUTORISE ET TARIFS  
DU SESSAD APAR (FINESS ET : 130039100)  
POUR 2021

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale;
- VU les propositions budgétaires transmises le 30/10/2020;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 21/07/2021;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Les recettes et dépenses 2021 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 601.00
	- dont CNR	2 526.25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 550 692.37
	- dont CNR	2 397.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 412.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 947 705.37</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 927 429.52
	- dont CNR	4 923.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 950.00
	Reprise d'excédents	825.85
		<b>TOTAL Recettes</b>

Le douzième 2021 est fixé à 160 619.13€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :
- dotation globale de financement : 1 923 332.12€
  - douzième : 160 277.68€
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La directrice de la délégation départementale ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille , Le 03/08/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-03-00039

SESSAD CEPES decision tarifaire 1

DECISION TARIFAIRE N°140 FIXANT BUDGET AUTORISE ET TARIFS  
DU SESSAD CEPES (FINESS ET : 130038946)  
POUR 2021

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône en date du 17/12/2020 ;
- VU Les propositions budgétaires transmises le 26/10/2020;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 16/07/2021 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Les recettes et dépenses 2021 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 918.27
	- dont CNR	2 241.75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	265 273.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 389.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	361 581.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	361 081.23
	- dont CNR	2 241.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Le douzième 2021 est fixé à 30 090.10€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :
- dotation globale de financement : 358 839.48€
  - douzième : 29 903.29€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice de la délégation départementale et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille , Le 03/08/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-03-00040

SESSAD COLOMBIER decision tarifaire

DECISION TARIFAIRE N°162 PORTANT FIXANT BUDGET AUTORISE ET TARIFS  
DU SESSAD LE COLOMBIER (FINESS ET : 130038862)  
POUR 2021

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale;
- VU les propositions budgétaires transmises le 28/10/2020;
- VU les propositions de modifications budgétaires du 21/07/2021;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Les recettes et dépenses 2021 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 223.87
	- dont CNR	993.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	739 512.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 674.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>810 411.61</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	810 335.05
	- dont CNR	993.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	76.56
		<b>TOTAL Recettes</b>

Le douzième 2021 est fixé à 67 527.92€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :
- dotation globale de financement : 809 417.67€
  - douzième : 67 451.47€
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La directrice de la délégation départementale ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille,

Le 03 /08/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-22-00022

SESSAD HANDITOIT DT1

DECISION TARIFAIRE N° 38 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2021 DE  
SAMSAH DE L'ASSO HANDITOIT PROVENCE - 130020829

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/12/2005 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE L'ASSO HANDITOIT PROVENCE (130020829) sise 12, BD BOUES, 13003, MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée HANDITOIT PROVENCE (130020779) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2021, le forfait global de soins est fixé à 341 036.93€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 419.74€.
- Soit un forfait journalier de soins de 65.05€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 341 036.93€  
(douzième applicable s'élevant à 28 419.74€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 65.05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDITOIT PROVENCE (130020779) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 22/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-03-00041

SESSAD LE PIED A L'ETRIER DECISION AOUT21

DECISION TARIFAIRE N°204 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
SESSAD PIED A L'ETRIER - 130020498

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 31/10/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) sise 4, AV DE LATTRE DE TASSIGNY, 13097, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2021, par la délégation départementale de BOUCHES DU RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 985 067.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 951.36
	- dont CNR	-565.33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	792 803.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 644.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 048 399.28</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	985 067.28
	- dont CNR	-565.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 984.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 348.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 088.94€.

Le prix de journée est de 75.31€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 985 632.61€  
(douzième applicable s'élevant à 82 136.05€)
  - prix de journée de reconduction : 75.35€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION FORMATION & METIER» (130001746) et à la structure dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498).

Fait à Marseille

, Le 03/08/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-23-00006

SESSAD LES CADENEAUX DECISION AOUT21

DECISION TARIFAIRE N°52 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
SESSAD LES CADENAUX (EP) - 130038961

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES CADENAUX (EP) (130038961) sise 1239, AV DU CAPITAINE PAUL BRUTUS, 13170, LES PENNES MIRABEAU et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPT SPE EDUC DE L'ENFANCE (130008477) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 827 730.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 166.37
	- dont CNR	1 822.22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 973.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 591.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	827 730.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	827 730.90
	- dont CNR	1 822.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 977.57€.

Le prix de journée est de 130.64€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 825 908.68€  
(douzième applicable s'élevant à 68 825.72€)
  - prix de journée de reconduction : 130.35€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE DEPT SPE EDUC DE L'ENFANCE» (130008477) et à la structure dénommée SESSAD LES CADENAUX (EP) (130038961).

Fait à Marseille

, Le 23/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-03-00042

SESSAD LES ECUREUILS DECISION AOUT21

DECISION TARIFAIRE N°198 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
SESSAD LES ECUREUILS - 130038912

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES ECUREUILS (130038912) sise 272, AV DE MAZARGUES, 13266, MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES ECUREUILS (130038912) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2021, par la délégation départementale de BOUCHES DU RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 246 092.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 983.00
	- dont CNR	414.14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 412.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 631.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	247 027.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	246 092.09
	- dont CNR	414.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	671.00
	Reprise d'excédents	264.09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 507.67€.

Le prix de journée est de 129.18€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 245 942.04€  
(douzième applicable s'élevant à 20 495.17€)
  - prix de journée de reconduction : 129.10€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION FOUQUE» (130804131) et à la structure dénommée SESSAD LES ECUREUILS (130038912).

Fait à Marseille

, Le 03/08/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-09-00013

Arrêté portant nomination du jury de validation  
des Acquis de l'Expérience pour l'Examen du  
brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)  
Aménagements Paysagers (AP) du 19 mai 2022

**Arrêté portant nomination du jury de validation des Acquis de l'Expérience  
pour l'Examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) Aménagements  
Paysagers (AP) du 19 mai 2022**

- VU le code du travail, et notamment les articles L6411 et suivant ;
- VU le code du travail, et notamment l'article R6412-1 ;
- VU le code de l'éducation, et notamment les articles R335-5 à R.335-11 et R.613-33 à R.613-37 ;
- VU le code de l'éducation, et notamment l'article D337-93 ;
- VU la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- VU le décret n°89-201 du 4 avril 1989 portant règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;
- VU le décret 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle ;
- VU l'arrêté du 1er octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2013 portant création du brevet de technicien supérieur agricole option Aménagements Paysagers ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 nommant M. Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 mai 2017 ;
- VU l'Arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, recteur pour l'enseignement agricole ;
- Sur proposition de Mme Sylvie DUTARTRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, présidente du jury national du brevet de technicien supérieur agricole Aménagements Paysagers,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommé président adjoint de jury, en charge des dossiers de Validations des Acquis de l'Expérience du BTSA Aménagements Paysagers : **CHANAUX Xavier**, enseignant – EPLEFPA de Brie Comte Robert (77170)

**Article 2 :** Sont désignés membres du jury visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les personnes suivantes pour le jury du 19 mai 2022

**Vincent PORRO** - Professionnel – Nature & Prestige, 5 impasse du plateau de la gare  
13770 VENELLES

**Patrick POT** - Professionnel – Serres municipales, 1330 chemin de Maliveryn 13540 Puyricard

**Marie DEFRANCE** – Enseignante- EPLEFPA des Flandres- 59160 Lomme

**Laurence RABIN GRENIER** – Enseignante – Institut de Genech 59242 Genech

**Sophie MEYRONNE** – Enseignante – Ecole Nationale Supérieure d'Horticulture de Versailles  
78000 Versailles

**Article 3 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 9 mai 2022

Pour le préfet et par délégation, le  
directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

*signé*

**Patrice de LAURENS**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2022-05-13-00003

Arrêté du recteur de la région académique  
Provence-Alpes-Côte d'Azur , recteur de  
l'académie d Aix-Marseille, chancelier des  
universités portant création de services  
interdépartementaux et délégations de signature



## ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 2 et 4 ;
- VU** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 531-1 à L. 531-5, D. 222-20, R. 222-24, R. 222-19-3, R. 222-36-3, D. 332-16 à D. 333-29, D. 337-1 à D. 337-160, R. 531-1 à D. 531-44 et R. 914-1 à R. 914-142 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de **M. Bruno MARTIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2025 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH** directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du 6 mars 2019 nommant **M. Frédéric GILARDOT** directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant **M. Vincent STANEK** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** le décret du 23 décembre 2021 nommant **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire.

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des bourses académiques du second degré public et privé
- du diplôme national du brevet (DNB)
- du certificat de formation générale (CFG)
- de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré public

est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse.**

**ARTICLE 2** – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- du forfait d'externat
- du diplôme d'études en langue française primaire et du diplôme d'études en langue française secondaire

est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.**

**ARTICLE 3** – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des frais de déplacements des personnels itinérants du premier degré public
- des frais de déplacements des personnels de santé et sociaux
- des frais de déplacements des personnels en charge de l'orientation (psychologues de l'éducation nationale, directeurs de CIO et IEN IO)
- des frais de déplacements des personnels invités à une réunion à l'initiative des directions des services départementaux de l'éducation nationale
- des congés bonifiés
- des frais de changement de résidence
- des services partagés des personnels de l'académie

est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.**

**ARTICLE 4** – Un service interdépartemental chargé pour les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes de la gestion financière des crédits pour lesquels les inspecteurs d'académie bénéficient d'une délégation des préfets en matière d'ordonnancement secondaire est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.**

**ARTICLE 5** – Un service interdépartemental chargé pour les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes de la gestion de la paye des personnels du premier degré (professeurs des écoles, psychologues de l'éducation nationale, titulaires et stagiaires) est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.**

**ARTICLE 6** – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie du pilotage du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD) est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.**

**ARTICLE 7** – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie des sorties scolaires est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes**.

**ARTICLE 8** – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse de la gestion de la paye des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) T2 est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes**.

**ARTICLE 9** – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes des moyens du second degré (collèges) est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes**.

**ARTICLE 10** – Délégation est donnée à **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse et responsable du service interdépartemental visé à l'article premier, à l'effet de signer pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie d'Aix-Marseille les actes :

- relatifs à l'ensemble des opérations de gestion, d'attribution, de retrait et de congé des bourses nationales du second degré ;
- relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- relatifs à l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré public.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Stéphane GOGET**, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Vaucluse ou par **M. Alain MASSENET**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse.

**ARTICLE 11** – Délégation est donnée à **M. Vincent STANEK**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et responsable du service interdépartemental visé à l'article deux, à l'effet de signer les actes suivants :

#### **I- Pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie d'Aix-Marseille**

- relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme d'études en langue française secondaire ;
- certificat de formation générale, en sa qualité de président du jury académique.

#### **II- Pour l'ensemble des établissements d'enseignement privé du second degré de l'académie d'Aix-Marseille**

- Actes relatifs à la gestion des crédits du forfait d'externat.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent STANEK**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Tristan LOUBIERES**, **Mme Sophie SARRAUTE**, **Mme Véronique BLUA**, directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **Mme Anne ACLOQUE**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou **M. Jean-Luc PARISOTTO**, secrétaire général adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 12** – Délégation est donnée à **M. Frédéric GILARDOT**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence et responsable des services interdépartementaux visés aux articles trois, quatre et cinq, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des compétences qui lui sont confiées pour l'ensemble de l'académie ou les directions des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, ainsi que pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie d'Aix-Marseille le diplôme national du brevet, en sa qualité de président du jury académique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric GILARDOT**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Olivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

**ARTICLE 13** – Délégation est donnée à **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH**, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes et responsable des services interdépartementaux visés aux articles six, sept, huit et neuf à l'effet de signer les actes relatifs au pilotage du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD) ainsi que les actes relatifs aux sorties scolaires pour l'ensemble de l'académie d'Aix-Marseille ; les actes relatifs à la gestion de la paye des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) pour les directions des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse ; les actes relatifs à la gestion des moyens du second degré (collège) pour les directions des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Gabriel DUBOC**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

**ARTICLE 14** - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 13 mai 2022

Signé

**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2022-05-13-00002

Arrêté portant délégation de signature du  
recteur de la région académique  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de  
l'académie d Aix-Marseille, chancelier des  
universités, au directeur académique des  
Bouches du Rhône



## ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant **M. Vincent STANEK** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25, R. 914-1 à R. 914-142 du Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.
- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE PREMIER** – Délégation est donnée à **M. Vincent STANEK**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer tous actes (dont décisions de refus) concernant :

### **I – LES PERSONNELS**

**I.1 Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône :**

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature.

## **I.2) Personnels de surveillance (assistants d'éducation) et d'accompagnement des élèves et personnels en situation de handicap (AESH) :**

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des AESH affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif (en école) ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AESH ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n° 2002-168 du 2 août 2002 ;
- la décision d'imputabilité et la gestion administrative des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle des assistants d'éducation et des AESH ayant un contrat à l'année et à temps complet.

## **I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :**

- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle (dont rechutes) dont le fait générateur est antérieur à 2008.

## **I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :**

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;

- l'intégration ou le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

### **I.5 Personnels non titulaires :**

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, le contrat de recrutement, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle, pour les personnels non titulaires du 1<sup>er</sup> degré, ayant un contrat à l'année et à temps plein.

## **II – LES EXAMENS**

- 1) Organisation du concours général des lycées pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- 2) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
- 3) Pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature, les actes relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme d'études en langue française primaire et secondaire ;
- 4) Pour l'ensemble des candidats de l'académie, présidence du jury académique d'attribution du certificat de formation générale (CFG) et signature des diplômes.

## **III – L'ENSEIGNEMENT PRIVE**

Pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux délégation de signature est donnée pour tous les actes relatifs à la gestion des crédits du forfait d'externat.

## **IV – LES POLITIQUES DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE ET DES SPORTS**

- tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel (correspondances, devis, décisions, arrêtés et conventions) et notamment les contrats d'engagement et attestations en mission d'intérêt général (MIG) et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, séjours de cohésion et réserve du SNU ;
- certification des diplômes de l'animation volontaire, et notamment délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions de l'article D 432-11 du Code de l'action sociale et des familles, dérogation au parcours de formation prévue à l'article 15 et 19 de l'arrêté du 15 Juillet 2015, validation des stages pratiques et toute correspondance ;

- conventions de projet éducatif territorial (PEDT) ;
- agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département ;

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent STANEK**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté concernant les points I (Les personnels), II (Les examens) et III (L'enseignement privé) sera exercée par **M. Tristan LOUBIERES, Mme Sophie SARRAUTE, Mme Véronique BLUA**, directeurs académiques adjoints des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **Mme Anne ACLOQUE**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, ou **M. Jean-Luc PARISOTTO**, secrétaire général adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent STANEK**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté concernant le point IV (Les politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports) sera exercée par **M. Tristan LOUBIERES, Mme Sophie SARRAUTE, Mme Véronique BLUA**, directeurs académiques adjoints des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par **M. Thomas TABUS**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Bouches du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas TABUS**, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Christophe MEOZZI** et **M. Nicolas PERETTI**, inspecteurs de la jeunesse et des sports.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 13 mai 2022

Signé

**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2022-05-13-00004

Arrêté portant subdélégation de signature du  
recteur de la région académique  
Provence-Alpes-Côte d'Azur , recteur de  
l'académie d Aix-Marseille, chancelier des  
universités en matière d ordonnancement  
secondaire



## ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-1 à R. 222-36-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de **M. Bruno MARTIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2025 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH** directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du 6 mars 2019 nommant **M. Frédéric GILARDOT** directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant **M. Vincent STANEK** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** le décret du 23 décembre 2021 nommant **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;

- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 août 2020 portant renouvellement de **M. David LAZZERINI** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général, en charge des moyens et de l'accompagnement des établissements dans l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 31 août 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2020 portant nomination de **M. Charles BOURDEAUD'HUY** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général, directeur des ressources et relations humaines de l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille.

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>ER</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet :

- I/
1. de recevoir les crédits des programmes des missions « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » suivants :
    - 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
    - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
    - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
    - 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
    - 230 « Vie de l'élève » ;
    - 231 « Vie étudiante ».
  2. de répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargés de leur exécution et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
  3. de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses des Centres de coût de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que sur les suivants :
    - 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
    - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
    - 354 « Administration territoriale de l'Etat » uniquement au titre de l'action 2,
    - 723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, la signature de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes susvisés ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, subdélégation de signature est donnée à **Mme Gwenaëlle THOMAS**, attachée principale de l'INSEE, cheffe de la division du budget et de l'aide à la décision pour les dépenses et les recettes des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gwenaëlle THOMAS**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au sein de la division du budget et de l'aide à la décision et cheffe du bureau du budget des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> HT2 et T2 HPSOP, en tant que responsable de BOP dans le progiciel Chorus (allocation des crédits dans Chorus) et, en son absence,

subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Sylvie LE GOUADEC**, attachée d'administration, cheffe de la coordination académique de la paye et en son absence, à **M. Olivier GUILLORET**, SAENES, chef du bureau de la coordination académique de la paye, à **Mme Magali CHAIX**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du budget de la masse salariale et du suivi du contrôle des emplois et des ARE et en son absence à **M. Bruno BAMAS**, SAENES, à l'effet de signer les états de service fait justifiant les factures d'allocations de retour à l'emploi, à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES Cl.ex, adjointe au chef de bureau ; **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, **Mme Florence CARLUCCIO**, SAENES, **Mme Pascale VARO**, SAENES, **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, **Mme Flavie LESTAMPS**, SAENES, **Mme Laura BLASCO**, SAENES, **Mme Amandine ROOL**, assistant ingénieur, cheffe de section au bureau chorus, responsable de BOP dans le progiciel chorus.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** et de **M. Bruno MARTIN**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les dépenses et les recettes en tant qu'unité opérationnelle (UO) pour les programmes 139, 140, 141, 230 et en tant que centre de coût pour les programmes 214 et 723 à :

1. **M. Frédéric GILARDOT**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric GILARDOT**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Olivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En l'absence de **M. Olivier ADROGUER**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, en ce qui concerne leur champ de compétence, par **Mme Maryline RICHAUD**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de pôle cabinet et affaires financières des départements 04 et 05, valideur des demandes d'achats tous BOP des départements 04-05, **Mme Marie-Christine BARBERO**, attachée d'administration de l'Etat, chef de pôle PGRHM, valideur des subventions tous BOP des départements 04-05 et des exports d'ANAGRAM vers CHORUS, **Mme Sylvie GALLEGO**, SAENES CE, adjointe au chef de pôle cabinet et affaires financières des départements 04 et 05, et **Mme Melvine CHABAUD**, ADJAENES, à l'effet de signer les attestations de service fait tous BOP des départements 04-05, **Mme Lydia REBSOMEN**, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle académique des frais de déplacement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les dépenses relevant de la division, à **Mme Laurence KYHENG**, SAENES CE, adjointe au chef de pôle, **Mme Eliane CHILOTTI**, ADJAENES, **Mme Marianne GERMOND**, ADJAENES, **Mme Michelle PALMAS**, ADJAENES, **M. David IMBERT**, PE, **M. Kevin PELLEGRINI**, contractuel, dûment habilités à effectuer les exports de CHORUS DT vers CHORUS, **Mme Alice DETIENNE**, valideur des frais de déplacements 1<sup>er</sup> degré département 04 dans GAÏA et pour effectuer les exports de CHORUS DT vers CHORUS.

2. **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH**, directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Gabriel DUBOC**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

En l'absence de **M. Gabriel DUBOC**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à **Mme Monique ALLEMANT**, agent contractuel, pour les exports des AMM Anagram et à **Mme Agnès ILLY**, SAENES classe exceptionnelle, pour la validation des exports de Gaia.

3. **M. Vincent STANEK** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent STANEK**, la subdélégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **Mme Anne ACLOQUE**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **M. Jean-Luc PARISOTTO**, secrétaire général adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

En l'absence de **Mme Anne ACLOQUE** et de **M. Jean-Luc PARISOTTO**, subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Christophe FERRER**, chef de la DAGFIN à l'effet de signer les dépenses et les recettes et à **Mme Isabelle BALLY**, cheffe du bureau des affaires financières, **Mme Muriel GROUARD** et **Mme Catherine REINACHTER**, cheffes de section, à l'effet de valider les exports d'ANAGRAM et de GAIA vers CHORUS.

4. **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Alain MASSENET**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse dans la limite de ses attributions les dépenses et les recettes.

En l'absence de **M. MASSENET**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions pour les dépenses et les recettes à **Mme Isabelle MONNIEZ** AAE, chef du pôle des affaires financières et logistiques et à **Mme Stéphanie ARIZZOLI** AAE, chef du pôle académique des bourses, ainsi qu'à **Mmes Geneviève MEZZONE, Annie CUBELLS, Sylvie FUSTER**, ADJAENES, gestionnaires du pôle des affaires financières et logistiques, pour les exports des AMM Anagram, Imagin et Gaia vers Chorus.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** subdélégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, Ingénieur régional de l'équipement, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, dans le champ de ses compétences :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat », y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RENOU**, ingénieur de recherche, directeur adjoint.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** et de **M. Bruno MARTIN**, subdélégation de signature est donnée à **M. Charles BOURDEAUD'HUY**, adjoint au secrétaire général, directeur des ressources et relations humaines de l'académie d'Aix-Marseille et à **M. David LAZZERINI**, adjoint au secrétaire général, en charge des moyens et de l'accompagnement des établissements dans l'académie d'Aix-Marseille pour les dépenses et les recettes des programmes de la mission enseignement scolaire ;

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, de **M. Bruno MARTIN**, de **M. Charles BOURDEAUD'HUY** et de **M. David LAZZERINI**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **M. Raphaël DOTTORI**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Raphaël DOTTORI**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Christiane RICHAUD**, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, **Mme Laure ALESSANDRI**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de bureau, **Mme Valérie TACCOEN**, SAENES classe exceptionnelle, cheffe de bureau, **M. William LOPEZ PALACIOS**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Sandra CHAMBON**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Sandrine SAUVAGET**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de bureau, **Mme Mélina LANZI ESCALONA**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de bureau.

- **M. Nicolas GENESTOUX**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas GENESTOUX**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Pascal SADAILLAN**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels administratifs techniques sociaux et de santé et à **Mme Nathalie QUARANTA**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels d'encadrement et de recherche et formation.

- **M. Joël GILLARD**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'effet de signer les dépenses du programme 139 de l'enseignement privé du premier et second degré.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GILLARD**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à : **M. Ugo SASSI**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du Droit des établissements privés, des affaires générales, de la gestion collective et du contrôle de gestion, chef du bureau de la gestion individuelle, **Mme Florence BERTRAND**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du

bureau de la gestion des moyens, pour les actes relevant de leur gestion et dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

- **M. Michel GENEIX**, agent contractuel, directeur interacadémique des systèmes d'information (DIASI), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel GENEIX**, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre COLONNA D'ISTRIA**, directeur académique adjoint des systèmes d'information, à **M. Jean-Marie BIENFAIT** et à **M. Thierry LIEGEOIS**, adjoints délégués.

- **M. Amory DELON**, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de la division des structures et des moyens, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Amory DELON**, subdélégation de signature est donnée à **M. Simon MAUREL**, chargé du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, adjoint au chef de division, **Mme Bénédicte DAUBIN**, chef du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées et lycées professionnels et de l'EI PACA, **Mme Laurence SECHI TAGLIAGAMBE**, chef du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées, lycées professionnels, EREA.

- **M. Joël PACHECO**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses des missions recherche et enseignement supérieur et enseignement scolaire relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël PACHECO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Catherine RIPERTO** attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'organisation du baccalauréat, son adjointe et, en son absence, à **Mme Fanchon TESSIER**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des concours et responsable du pôle financier de la DIEC, et aux référents financiers responsables de l'export des données de l'application métier IMAGIN via le SEM vers Chorus, à savoir : **Mme Mélanie NOISEAU**, cheffe du bureau des examens de l'enseignement supérieur, à **Mme Carole DANO**, attachée hors classe de l'administration de l'Etat, cheffe du bureau des examens professionnels, à **M. Afife BOUANANI**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des sujets, à **Mme Laurence ALFONSI**, ADJAENES, à **Mme Nathalie GAMAIN**, SAENES à **Mme Marie-Pierre CARETTE**, ADJAENES, à **Mme Nathalie NICOLINI-AUDEON**, SAENES et à **Mme Corinne ROUX**, ADJAENES.

- **M. Vincent VALERY**, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, à l'effet de signer les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant des attributions de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent VALERY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine BRIVOT**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe administrative et financière au délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, dans la limite de ses attributions et compétences, et aux valideurs des frais de déplacement dans les applications métiers GAIA et/ou IMAGIN vers Chorus à savoir : **Mme Cécile HORDERN**, SAENES classe exceptionnelle, chef du bureau financier et de la formation des ATSS, **M. Jean VELASCO**, attaché d'administration de l'Etat, **M. Marc PIZZATA**, adjoint technique de recherche et de formation, **M. Benoit LEROUX**, agent contractuel, **Mme Valérie TIMONER**, SAENES classe supérieure, **M. Dominique TOURNIE**, SAENES, **Mme Cécile COSSU**, **Mme Delphine VAISSE**, **Mme Dominique LANDREAU**, **Mme Solène BRAZINHA**, **Mme Catherine MENARD**, **Mme Halima ZIANI**, ADJAENES,

- **M. Charles-Henri GARNIER**, attaché d'administration de l'Etat HC, chef du service académique des EPLE, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses et les recettes relevant de son service.

- **Mme Véronique GALZY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les états de service fait relatifs aux dépenses de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique GALZY**, à **M. Frédéric REBUFFINI**, ADJAENES et **Mme Julie GONZALEZ**, SAENES, à l'effet de signer les attestations de service fait.

- **Mme Corinne BOURDAGEAU**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'accompagnement des personnels, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et de l'action sociale dûment habilitée à effectuer les dépenses et les exports de SAXO vers Chorus, à **Mme Christel BENIER-HERVET**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à **M. David CAYOL**, SAENES, chef de bureau des frais de déplacement et chargé du suivi budgétaire, **Mme Laurie BERANGER**, et **Mme Alice SALSANO**, ADJAENES, dûment habilités à effectuer les exports de DT Chorus vers Chorus, **M. Jean-François GUIGOU**, SAENES classe exceptionnelle, chef de bureau des accidents du travail, dûment habilité à effectuer les exports d'ANAGRAM vers Chorus et, en son absence, à **Mme Emma BEHAR** et **Mme Nathalie MAZEAU**, **Mme Manon VIAN**, ADJAENES.

- **M. Yann BUTTNER**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les mandatements pris, après décision favorable, jusqu'à concurrence de cinq mille euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yann BUTTNER**, subdélégation de signature est donnée à **M. Bernard DELEUZE**, attaché principal d'administration de l'Etat, **Mme Malika EVESQUE**, ingénieure d'études hors classe, chargée des affaires juridiques, responsable du pôle région académique et affaires réglementaires, à **M. Didier PUECH**, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service interacadémique, à **M. Joël STOEBER**, SAENES classe supérieure.

**Article 6** : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 13 mai 2022

Signé

**Bernard BEIGNIER**

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-05-09-00015

Arrêté collectif du 9 mai 2022 TA INFENES CS  
2022

VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat,  
APRES l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

**ARRETE**

Article 1 : Les infirmiers de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier de l'éducation nationale de classe supérieure pour l'année 2022 :

Liste principale

- N°1 – Madame Virginie WEISS – Collège Carnot - Grasse
- N°2 – Madame Laëtitia FONTENAY – Collège De Leusse – La Londe les Maures
- N°3 – Madame Mireille BLANC – Lycée Goscinny - Drap
- N°4 – Madame Ghislaine GOUSSE – Collège Giono – Le Beausset
- N°5 – Madame Isabelle SIMON – Collège Jules Romains – Nice
- N°6 – Madame Fabienne CHAUVIER – Collège Villeneuve - Fréjus

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 09 mai 2022

**Le recteur de l'académie de Nice  
Richard LAGANIER  
SIGNE**

Pourcentage de femmes et d'hommes :

- Parmi les promouvables : 100 % de femmes
- Parmi les inscrits au tableau d'avancement : 100 % de femmes

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-04-29-00011

Arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre de  
sièges à la CCP 2022

**Arrêté du 29 avril 2022**

**fixant le nombre de sièges de représentants des personnels dans les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels placés sous l'autorité du recteur de l'académie de Nice**

**Le recteur de l'académie de Nice,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 28 de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé, le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale, de surveillance et d'accompagnement des élèves est fixé conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de représentants	
		Titulaires	Suppléants
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale	956	3	3
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	5224	6	6

## Article 2

En application de l'article 32 de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé, le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé est fixé conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de représentants	
		Titulaires	Suppléants
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé	463	3	3

## Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

## Article 4

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Le recteur de l'académie de Nice

Richard LAGANIER

SIGNE

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-04-29-00012

Arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre de  
sièges à la CCP DA SEGPA 2022

**Arrêté du 29 avril 2022**

**fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté placés sous l'autorité du recteur de l'académie de Nice**

**Le recteur de l'académie de Nice,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement de certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation du ministre chargé de l'éducation nationale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'arrêté du 6 septembre 1984 susvisé, le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté est fixé conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre de représentants	
	Titulaires	Suppléants
CCP des directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté	2	2

**Article 2**

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Le recteur de l'académie de Nice

Richard LAGANIER  
SIGNE

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-04-29-00010

Arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre de  
sièges à la CCSA 2022

**Arrêté du 29 avril 2022**

**fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé placés sous l'autorité du recteur de l'académie de Nice**

**Le recteur de l'académie de Nice,**

Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ;  
Vu l'arrêté du 18 février 1977 modifié portant création de commissions consultatives spéciales compétentes à l'égard des chefs d'établissement d'enseignement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'arrêté du 18 février 1977 susvisé, le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé est fixé conformément au tableau ci-après :

Commission consultative spéciale académique (CCSA)	Nombre de représentants	
	Titulaires	Suppléants
CCSA des directeurs d'établissement spécialisé	2	2

**Article 2**

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Le recteur de l'académie de Nice

Richard LAGANIER  
SIGNE

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-04-29-00009

Arrêté du 29 avril 2022 fixant les effectifs et  
sièges de la CCM enseignement privé 2022

**Arrêté du 29 avril 2022**

**fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte placée sous l'autorité du recteur de l'académie de Nice**

**Le recteur de l'académie de Nice,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-5, R. 914-6, R. 914-8, R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions consultatives mixtes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission consultative mixte (CCM)	Nombre d'agents représentés	Part de femmes		Part d'hommes		Nombre de représentants	
		Nombre	%	Nombre	%	Titulaires	Suppléants
CCM académique (CCMA)	1881	1293	68.74	588	31.26	5	5
CCM interdépartementale (CCMI)	792	742	93.69	50	6.31	4	4

**Article 2**

Les commissions comprennent un nombre égal de représentants des maîtres et de représentants de l'administration.

**Article 3**

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 4**

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Le recteur de l'académie de Nice

Richard LAGANIER  
SIGNE

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-04-29-00008

Arrêté du 29 avril 2022 fixant les effectifs et  
sièges des CAP 2022

**Arrêté du 29 avril 2022**

**fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels placés sous l'autorité du recteur de l'académie de Nice**

**Le recteur de l'académie de Nice,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre d'agents représentés	Part de femmes		Part d'hommes		Nombre de représentants	
		Nombre	%	Nombre	%	Titulaires	Suppléants
CAPA des personnels de direction	367	185	50.41	182	49.59	2	2
CAPA des AAE <sup>1</sup>	233	154	66.09	79	33.91	2	2
CAPA des SAENES <sup>2</sup> et TEN <sup>3</sup>	489	395	80.78	94	19.22	2	2
CAPA des ADJAENES <sup>4</sup> et ATEE <sup>5</sup>	885	692	78.19	193	21.81	2	2
CAPA des INFENES <sup>6</sup> , des CTSSAE <sup>7</sup> et ASSAE <sup>8</sup>	280	263	93.93	17	6.07	2	2
CAPA des ATRF <sup>9</sup>	508	331	65.16	177	34.84	2	2

<sup>1</sup> Attaché(e)s d'administrations de l'Etat

<sup>2</sup> Secrétaires administratif(ve)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

<sup>3</sup> Technicien(ne)s de l'éducation nationale

<sup>4</sup> Adjoint(e)s administratif(ve)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

<sup>5</sup> Adjoint(e)s techniques des établissements d'enseignement

<sup>6</sup> Infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

<sup>7</sup> Conseiller(e)s techniques de service social des administrations de l'Etat

<sup>8</sup> Assistant(e)s de service social des administrations de l'Etat

<sup>9</sup> Adjoint(e)s techniques de recherche et de formation

## Article 2

En application des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 26 avril 2022 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires départementales uniques, compétentes pour les personnels enseignants du premier degré, ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire départementale (CAPD)	Nombre d'agents représentés	Part de femmes		Part d'hommes		Nombre de représentants	
		Nombre	%	Nombre	%	Titulaires	Suppléants
CAPD des PE <sup>10</sup> et des instituteurs des Alpes Maritimes	5516	4700	85.21	816	14.79	10	10
CAPD des PE et des instituteurs du Var	5317	4553	85.63	764	14.37	10	10

## Article 3

En application des articles 4 et 5 du décret du 26 avril 2022 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique compétente pour plusieurs corps d'enseignants de catégorie A relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour cette commission sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre d'agents représentés	Part de femmes		Part d'hommes		Nombre de représentants	
		Nombre	%	Nombre	%	Titulaires	Suppléants
CAPA des PCS <sup>11</sup> , agrégés, certifiés, AE <sup>12</sup> , PEPS <sup>13</sup> , CE EPS <sup>14</sup> , PLP <sup>15</sup> , PEGC <sup>16</sup> , PENSAM <sup>17</sup> , CPE <sup>18</sup> et PsyEN <sup>19</sup>	11688	7128	60.99	4560	39.01	19	19

<sup>10</sup> Professeur(e)s des écoles

<sup>11</sup> Professeur(e)s de chaire supérieure

<sup>12</sup> Adjoint(e)s d'enseignement

<sup>13</sup> Professeur(e)s d'éducation physique et sportive

<sup>14</sup> Chargé(e)s d'enseignement d'éducation physique et sportive

<sup>15</sup> Professeur(e)s de lycée professionnel

<sup>16</sup> Professeur(e)s d'enseignement général de collège

<sup>17</sup> Professeur(e)s de l'école nationale supérieure d'arts et métiers

<sup>18</sup> Conseiller(e)s principaux(les) d'éducation

<sup>19</sup> Psychologues de l'éducation nationale

#### **Article 4**

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Le recteur de l'académie de Nice

Richard LAGANIER

SIGNE

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-05-10-00007

Arrt collectif LA AAE 2022

VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,  
APRES l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

**ARRETE**

Article 1: Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat pour l'année 2022 :

Liste principale

N°1 – Madame Eliane BELIN – Collège Frédéric Montenard à BESSE SUR ISSOLE (Var)  
N°2 – Madame Florence BRUNET – DSDEN (Var)  
N°3 – Monsieur Stéphane LOAEC – Collège Simone Veil à Nice (Alpes-Maritimes)  
N°4 – Madame Christelle TORCELLI – Collège Gabrielle Colette à Puget-sur-Argens (Var)  
N° 5 – Madame Virginie MARTINO – Rectorat de Nice (Alpes-Maritimes)

Liste complémentaire

N°1 – Madame Véronique SALOM – Collège Django Reinhardt à Toulon (Var)  
N°2 – Madame Carole FLORANT – CROUS de Nice (Alpes-Maritimes)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 mai 2022

**Le recteur de l'académie de Nice  
Richard LAGANIER  
SIGNE**

Pourcentage de femmes et d'hommes :

- Parmi les promouvables : 78 % de femmes et 22 % d'hommes
- Parmi les inscrits au tableau d'avancement : 80 % de femmes et 20 % d'hommes

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-05-10-00006

Arrt collectif TA APAE 2022

VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,  
APRES l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

**ARRETE**

Article 1 : Les attachés d'administration de l'Etat dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal de l'Etat pour l'année 2022 :

Liste principale

N°1 – Madame Marlène CANASI – Collège Pierre Bonnard – Le Cannet (Alpes-Maritimes)

N°2 – Monsieur Didier PUECH – Rectorat - Nice (Alpes-Maritimes).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 mai 2022

**Le recteur de l'académie de Nice  
Richard LAGANIER  
SIGNE**

Pourcentage de femmes et d'hommes :

- Parmi les promouvables : 60 % de femmes et 40 % d'hommes
- Parmi les inscrits au tableau d'avancement : 50 % de femmes et 50 % d'hommes

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-05-09-00014

Arrt collectif TA INFENES HC 2022

VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat,  
APRES l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

**ARRETE**

Article 1 : Les infirmiers de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier de l'éducation nationale hors classe pour l'année 2022 :

Liste principale

N°1 – Madame Odile BEAUVAIS – DSDEN 83  
N°2 - Monsieur Franck BLIN – LGT Honoré d'Estienne d'Orves - Nice  
N°3 – Madame Véronique WILQUIN – Collège Général Ferrié - Draguignan  
N°4 – Madame Carole TUAILLON – LP Léon Chiris - Grasse  
N°5 - Madame Anne OBRECHT – LGT Jean Aicard - Hyères  
N°6 – Madame Marie Claudine GUILLOT – Collège l'Eganaude – Biot  
N°7 – Madame Jocelyne GROSSO MAUREL – LP Léon Blum - Draguignan

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 9 mai 2022

**Le recteur de l'académie de Nice  
Richard LAGANIER  
SIGNE**

Pourcentage de femmes et d'hommes :

- Parmi les promouvables : 90 % de femmes et 10 % d'hommes
- Parmi les inscrits au tableau d'avancement : 86 % de femmes et 14 % d'hommes